

N° 4

Présents :

M. Lucien Bauduin, Bourgmestre;
Mme Angeline Delleau, M. Michel Temmerman, M. Luc Anus, M. Benoit Copenaut, Échevins;
M. Francis Damanet, Président du CPAS;
M. Marcel Basile, M. Julien Cornil, M. François Denève, Mme Sophie Baudson, Mme Véronique Vanhoutte, M. Pierre Navez, M. Claudy Colin, M. Francis Damanet, Conseillers;
M. Pierre Fontaine, Directeur général f.f.;

Excusés :

M. Steven Royez, M. Michaël Courtois, Monsieur Guy Robert, Madame Cécile Alphonse, Conseillers;

Objet : Règlement établissant une redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » pour les exercices 2024 à 2025 – Décision - Vote.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité), tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations en matière de gestion des déchets ;

Vu le règlement communal de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil communal en séance du 26/10/2004 et modifié par le Conseil communal du 29/11/2005 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 12 novembre 2019, relative à la redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2023 (point 3) approuvant le taux de couverture du coût-vérité estimé à 98% ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le principe du coût-vérité ;

Considérant qu'au regard de l'augmentation importante des coûts, il apparaît qu'il y a lieu de revoir la décision du Conseil communal du 12 novembre 2019 relative à la redevance sur la délivrance de "sacs poubelle" afin de respecter le taux de couverture du coût-vérité pour les années 2024 à 2025 ;

Considérant que la Commune est tenue de réaliser ou d'approcher un équilibre dans les recettes et les dépenses pour ce qui concerne la problématique des déchets ;

Considérant que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/10/2023 ;

Sur proposition du Conseil;

DECIDE : par 9 voix pour, 4 abstentions (M. Basile, Mme Baudson, M. Denève, Mme Vanhoutte)

Article 1^{er}. D'approuver le règlement établissant une redevance sur la délivrance de "Sacs poubelle" pour les exercices 2024 à 2025 - rédigé comme suit :

**"Règlement établissant une redevance sur la délivrance de "Sacs poubelle"
Exercices 2024 à 2025**

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – La redevance est de **1,10 euro** pour le sac de 60 litres et à **0,80 euro** pour le sac de 40 litres.

Article 3 – La redevance est recouvrée au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 5 – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 – *Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation."*

Art. 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général f.f.
Sé) Pierre Fontaine

Le Bourgmestre
Sé) Lucien Bauduin

Le Directeur général f.f.

Pierre Fontaine.

Pour extrait conforme



Le Bourgmestre

Lucien Bauduin.

